

# “L’opacité autour des décisions administratives automatisées n’est pas une fatalité”

*Collectif*

Image d’illustration générée par Midjourney.

L’explicabilité des algorithmes publics n’a rien d’une question technique pouvant rester confinée aux cercles des experts des DSI. Elle est, au contraire, une question éminemment démocratique. Parcoursup, Affelnet ou MonMaster : ces dernières années, les algorithmes de répartition des élèves et des étudiants ont alimenté de vifs débats de société et témoignent d’un large intérêt pour ces questions.

L’ouverture orchestrée par Étalab constitue déjà une démarche remarquable de transparence de la part des administrations. Toutefois, la mise à disposition de documents aussi techniques qu’un code source est loin d’avoir réglé les angoisses des citoyens quant à la manière dont elles sont administrées. D’autant plus qu’à côté de ces cas bien connus, il existe une multitude d’algorithmes organisant la vie publique : pour la tarification des droits d’accès aux services publics (transports, accès à l’eau ou au logement social) ; la détection automatisée des infractions routières (stationnement illégal, franchissement de feux) ou encore le calcul des salaires des agents publics, des impôts, des amendes, des aides sociales ou encore des droits à la retraite. Bien avant la révolution des IA, la vie publique était donc déjà structurée par des algorithmes dont les agents publics n’ont, la plupart du temps, connaissance que lorsqu’ils dysfonctionnent ou font l’objet de débats.

Bien avant la révolution des IA, la vie publique était déjà structurée par des algorithmes dont les agents publics n’ont, la plupart du temps, connaissance que lorsqu’ils dysfonctionnent ou font l’objet de débats.

La [loi du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés](#) a fixé l’horizon d’attente de l’explication des décisions administratives utilisant des algorithmes : elles doivent être individualisées, détaillées et intelligibles par la personne concernée. Toutefois, en pratique, les décisions algorithmiques des administrations ne font pas l’objet d’explication et, lorsque c’est le cas, ces dernières sont brèves sinon cryptiques. Par exemple, bien que le bulletin de paie des agents

publics soit relativement détaillé et individualisé, qui est capable de déchiffrer les mécanismes de calcul de ses cotisations sociales ?

Dans [un rapport précisant l'état des lieux des pratiques administratives en France](#), nous, chercheuses et chercheurs en informatique, en droit et en sociologie, avons estimé qu'aucune forme d'explication des décisions automatisées déployée actuellement ne remplissait les 3 exigences de la loi pour l'informatique, les fichiers et les libertés. Or nous affirmons que l'explicabilité des algorithmes publics n'est pas seulement un enjeu de transparence et de redevabilité vis-à-vis des personnes impliquées par les traitements ni même de la société dans son ensemble, mais qu'il s'agit, dans le même temps, d'un enjeu interne à l'administration : celui de la maîtrise de ses propres systèmes d'information.

Pour contribuer à la réflexion et renouveler les termes du débat sur la transparence des algorithmes publics, à partir d'une enquête sur le calcul des aides au logement, nous explorons la faisabilité d'une production automatique d'explications individualisées, détaillées et intelligibles. Nous avons alors conçu [des prototypes d'explication par défaut des décisions administratives algorithmiques](#), qui sont annexés au rapport et disponibles en ligne. À l'issue de ce travail, nous formulons une double recommandation à l'attention des responsables d'algorithmes publics.

**Premièrement, le système d'explication doit être aligné sur le système de prise de décision.** Concrètement, le module de calcul doit fournir en même temps le résultat et son explication — plutôt que de développer, à côté du calcul, un projet d'explication produisant des rationalisations *a posteriori*. En particulier, l'explication doit être aussi précise que le calcul, c'est-à-dire à l'euro près demandé ou versé dans le cas d'impôts ou de prestations sociales.

**Deuxièmement, le système de prise de décision doit être adossé sur les éléments qui fondent et justifient le traitement** et, en particulier, le droit qui spécifie, de manière plus ou moins détaillée, la plupart des décisions prises. Concrètement, si le traitement est justifié par une loi, un décret, une circulaire interne ou une spécification technique, alors le code informatique doit faire référence explicitement à ces justifications, de sorte qu'il doit y avoir une correspondance entre le droit et le code lisible par la plupart des agents publics.

L'Inria engage des moyens pour pérenniser et industrialiser [la technologie Catala](#) derrière ces prototypes d'explication par défaut des algorithmes. Dans le prolongement d'une réflexion au long cours sur la traduction du droit en code, nous appelons au transfert de cette recherche publique vers les DSI concernées. Ce transfert pourrait se faire par l'Inria directement ou par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt public (GIP), qui contractualiserait avec les DSI pour permettre la réutilisation, la maintenance et les évolutions de cette brique logicielle. N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous étiez intéressés !

\* Cette tribune est signée **Denis Merigoux, Marie Alauzen, Justine Banuls, Louis Gesbert et Émile Rolley**, chercheurs à l'Institut national de la recherche en automatique et en informatique (Inria), coauteurs du rapport de recherche ["De la transparence à l'explicabilité"](#)

*automatisée des algorithmes : comprendre les obstacles informatiques, juridiques et organisationnels” et producteurs de plusieurs simulateurs permettant de calculer les allocations familiales et aides au logement auquel un usager pourrait prétendre et surtout d’expliquer par la même occasion comment le résultat a été calculé.*